



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 4235

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la demande de retablisement du « lundi du maire » formulée par les artisans forains, permettant à toute commune de donner un jour de congé mobile à l'occasion des fêtes communales. Dans la mesure où les calendriers scolaires sont établis en hiver pour tenir compte des contraintes des sports d'hiver, il devrait être également possible de donner plus de souplesse et d'autonomie au dispositif. Il lui demande donc quelle décision il compte prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Depuis l'année scolaire 1977-1978, l'arrêté qui fixait chaque année le calendrier des vacances scolaires, prévoyait qu'une journée de vacances supplémentaire était accordée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, aux élèves d'une commune, lorsque le maire en faisait la demande pour répondre à un intérêt local. Au fil des ans, les conditions d'application de cette disposition ont fait l'objet de contestations croissantes. C'est pourquoi, après consultation des différents partenaires concernés, et en accord avec l'association des maires de France, il a été décidé que la « journée du maire », en tant que journée de vacances supplémentaire, ne serait pas reconduite à partir de l'année scolaire 1990-1991. Il n'en demeure pas moins possible, sous réserve que la durée effective totale de l'année de travail des enfants n'en soit pas diminuée, que tout ou partie des établissements scolaires d'une commune soient autorisés à interrompre leur activité lorsque les circonstances le justifient, les recteurs d'académie, par le décret du 14 mars 1990, et les inspecteurs d'académie, par le décret et la circulaire du 22 avril 1991, ont reçu compétence pour procéder à de tels aménagements.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4235

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2165

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2553